



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE LA CONVOCATION :**

Le 19 juin 2025

**DATE D’AFFICHAGE :**

Le 19 juin 2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 19  
Présents : 13  
Représentés : 6  
Votants : 19

L’an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à vingt heures et trente minutes, en session ordinaire, en Mairie, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Gilles LE CAM.

Conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Félix CESTO est nommé secrétaire de séance, et ceci à l’unanimité des membres présents.

**Membres présents :**

*M. Gilles LE CAM, M. Sébastien DRUART, Mme Monique CADOUX, M. Alain ROBICHON, M. Christophe SERON, Mme Chantal GONSARD-DORET, M. Félix CESTO, Mme Christine MAZURAS, M. Bruno MAKOWSKI, Mme Monique KRISHNAN, Mme Angélique ALVES, M. Pascal GEOFFRÉ et M. Hervé RIVALLAND.*

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

*Mme Francine MERCERON à Mme Monique CADOUX  
M. Fabrice DEMARIGNY à M. Sébastien DRUART  
M. Gérard DALLEMAGNE à M. Alain ROBICHON  
Mme Anne JAMART à Mme Monique KRISHNAN  
Mme Michelle FOUQUE-DUVAL à Pascal GEOFFRÉ  
M. Frédéric PAIN à M. Hervé RIVALLAND*

**FORMANT LA MAJORITÉ EN EXERCICE**

Conformément à l’article R.421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Cette saisine peut s’effectuer directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale,
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

**RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE N°03-2025 du 11/03/2025 au 01/06/2025 (montants TTC)  
PRESENTÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

- 2025/ 055 - société Wex –carburant – véhicules services techniques et police municipale – 352,77 €
- 2025/ 056 - société T-PNE – achat de gazole – services techniques – 1 755,85 €
- 2025/ 057 - société Fountain – achat de café – machine à café – 412,29 €
- 2025/ 058 - boulangerie de Maurecourt – achat de baguettes – cantine – 618,75 €
- 2025/ 059 - société Episaveurs – achat de goûters – ateliers du soir – 1 806,05 €
- 2025/ 060 - société Leclerc – achat denrées alimentaires – buffet Printemps de Neuville – 185,44 €
- 2025/ 061- société Leclerc – achat denrées alimentaires – diverses manifestations – 208,95 €
- 2025/ 062 - société Pizza Luigi – déjeuner réception des œuvres – Printemps de Neuville – 142,00 €
- 2025/ 063 - société Napoli – déjeuner réunion commission des finances – 46,00 €
- 2025/ 064 - société Medisafe – achat de pansements - Mairie et groupe scolaire – 104,33 €
- 2025/ 065 - Société Décathlon – achat de de casques enfants roller – groupe scolaire – 76,95 €
- 2025/ 066 - société Rexel – achat de spots – salle des mariages – 67,36 €
- 2025/ 067 - société Leroy Merlin – achat de petites fournitures – services techniques – 370,21 €
- 2025/ 068 - société Legallais – achat d’accessoires – services techniques – 536,23 €
- 2025/ 069 - société Au Castor – achat de lames de scie – 40,51 €
- 2025/ 070 - société Bauman & Cie – achat guide de tronçonneuse – services techniques – 37,18 €
- 2025/ 071 - société Reva 9 – achat de consommables – tondeuse – espaces verts – 733,04 €
- 2025/ 072 - société Legallais – achat de bombes – marquage brocante – 114,72 €
- 2025/ 073 - société Loxam – achat de seaux d’enrobé à froid – voirie – 414,20 €
- 2025/ 074 - société Foussier – achat de vêtements de travail – services techniques – 207,07 €
- 2025/ 075 - société VetForce – achat d’une tenue de cérémonie – policier municipal – 961,50 €
- 2025/ 076 - société Berger Levrault – achat d’un registre d’enquête publique – 23,90 €
- 2025/ 077 - société Imprimerie Nationale – achat de Cerfa « attestation d’accueil » 60,72 €
- 2025/ 078 - société La Poste – achat de feuillets d’état civil – 2025 – 25,98 €
- 2025/ 079 - société Bruneau – achat de fournitures administratives – Mairie – 70,91 €
- 2025/ 080 - société Lyreco – achat de fournitures administratives – Mairie – 273,59 €
- 2025/ 081 - société Ovol – achat de ramettes de papier – Mairie et groupe scolaire - 415,80 €
- 2025/ 082 - société Intramuros – service de publication de contenu – 648,00 €
- 2025/ 083 - société Allo Guêpes – enlèvement de nids de chenilles processionnaires – 236,40 €
- 2025/ 084 - société Protiming – achat pack inscriptions en ligne – foulées neuvilloises – 1 935,60 €
- 2025/ 085 - société Spottt – achat pack inscriptions en ligne – brocante – 1 323,48 €
- 2025/ 086 - association UMPS 95 – prestation secours– foulées neuvilloises – 380,00 €
- 2025/ 087 - société Algéco – location de sanitaires autonomes – foulées neuvilloises – 465,37 €
- 2025/ 088 - société Loxam – location nacelle – dépose des illuminations de fin d’année – 1 497,15 €
- 2025/ 089 - société DuoElite – intervention sur éclairage Mairie et trappe place du Pont – 912,00 €
- 2025/ 090 - société Rs Plomberie – curage canalisation logement 63 rue Cornudet – 188,45 €
- 2025/ 091 - société Attila – pose bande de plomb en rive de la toiture – micro-crèche – 3 476,30 €
- 2025/ 092 - société FCE Rénovations – changement de réducteur – foyer communal – 515,20 €
- 2025/ 093 - société Garage du Golf – remplacement charge batterie –Peugeot Partner – 179,36 €
- 2025/ 094 - société TDR – remorquage véhicule Peugeot Partner vers garage du Golf – 144,00 €
- 2025/ 095 - société Autovision – contrôle technique des véhicules Peugeot Partner et Boxer – 153,16 €
- 2025/ 096 - société Pressing 2000 – nettoyage tissus d’exposition -Printemps de Neuville – 143,50 €
- 2025/ 097 - société Jullien – maintenance aires de jeux – Mairie et groupe scolaire –mars – 62,00 €
- 2025/ 098 - société Asv Dégorgement – pompage bac à graisse – cantine scolaire – 687,00 €
- 2025/ 099 - société Synalcom – maintenance et transmissions TPE CB – 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 – 43,20 €
- 2025/ 100 - Nordine Falek – visite d’inspection – sculpture monumentale – 360,00 €
- 2025/ 101 - société Mamias – maintenance campanaire – église et groupe scolaire – 557,76 €
- 2025/ 102 - société MMA – surprime assurance des œuvres – Printemps de Neuville - 750,00 €
- 2025/ 103 - société Groupe Moniteur – réabonnement « la Gazette des Communes » -2025 - 450,00 €
- 2025/ 104 - société Groupe Moniteur – mise à jour n°59 « Mémento d’accueil » - 87,00 €
- 2025/ 105 - Sylvie Denis-Dintilhac – honoraires – médiation - 1 080,00 €
- 2025/ 106 - Commissaire de justice Castanie – constat d’huissier – travaux terrain multisport - 360,00 €

- 2025/ 107 - société Cyril Simon – création catalogues et invitation – Printemps de Neuville - 600,00 €
- 2025/ 108 - restaurant Au Fil des Saisons – jury et bénévoles – Printemps de Neuville – 800,00 €
- 2025/ 109 - société La Compagnie des Fleurs – compositions– Printemps de Neuville - 590,00 €
- 2025/ 110 - société Leroy Merlin – achat de cartes cadeau – Printemps de Neuville - 120,00 €
- 2025/ 111 - société Le Grand Cercle – achat de cartes cadeau – Printemps de Neuville - 400,00 €
- 2025/ 112 - société Cyril Simon – réalisation fresque – container association pétanque - 800,00 €
- 2025/ 113 - société Kasamid – achat de coupes et plaques gravées – foulées neuvilloises – 313,40 €
- 2025/ 114 - association Vox Nostra – prestation musicale – Printemps de Neuville - 300,00 €
- 2025/ 115 - société Jenfi Imprimerie – impression des catalogues – Printemps de Neuville – 1 038,00 €
- 2025/ 116 - société Rps Repro – impression panneaux – foulées neuvilloises et brocante – 403,20 €
- 2025/ 117 - société Médialex – insertion annonce enquête publique – 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> avis – 2 069,02 €
- 2025/ 118 - société L'Encas Gourmand – fourniture d'un cocktail – Printemps de Neuville – 2 381,94 €
- 2025/ 119 - société RPS Repro – impression « A Vous Neuville » n° 45 – 1 158,00 €
- 2025/ 120 - société RPS Repro – impression affiches A2 – enquête publique – 157,20 €
- 2025/ 121 - société MF Promotion – conseil rédactionnel « A Vous Neuville » n° 45 – 5 460,00 €
- 2025/ 122 - société Rps Repro – impression têtes de lettre – Mairie – 424,80 €
- 2025/ 123 - société Astérix – achat de billets d'entrées – 2 469,00 €
- 2025/ 124 - société Olicars – rotation piscine – janvier à mars – 1 620,04 €
- 2025/ 125 - société Candéo et AliExpress – achat lampes Led – Printemps de Neuville – 1 452,93 €
- 2025/ 126 - SMGFAVO – participation fourrière animale – 2025 – 803,70 €
- 2025/ 127 - association Théâtre en Stock – spectacle « la Moufle » – 2 500,00 €
- 2025/ 128 - société Rs Plomberie – remplacement résistance triphasé - Mairie – 418,48 €
- 2025/ 129 - société Adelya – produits d'entretien – groupe scolaire – 916,79 €
- 2025/ 130 - société Coldis – produits d'entretien – services techniques – 430,33 €
- 2025/ 131 - société DuoElite – fourniture et pose d'un radiateur – micro-crèche – 540,00 €
- 2025/ 132 - société Leclerc – achat liqueur pour cocktail – Printemps de Neuville – 16,92 €
- 2025/ 133 - société Débitex – maintenance fibre – caméra – d'avril à juin 2025 – 2 464,80 €

*M. GEOFFRE : La médiation concerne quel dossier ?*

*M. le Maire : Il s'agit d'un dossier d'urbanisme en amont de la procédure contentieuse.*

*Nous aurons prochainement des frais pour la commissaire enquêteur et des frais d'avocat pour un recours contentieux.*

*M. le Maire : En ce qui concerne la dépense relative à la micro-crèche, cela représente les frais de réparation et d'étanchéité pour le toit de l'ensemble du bâtiment.*

*M. DRUART : En effet, avant de pouvoir procéder à la reprise du mur extérieur, il était nécessaire de réparer la fuite de toit.*

#### **DÉLIBÉRATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

##### **OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 27 MARS 2025**

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2025.

#### **DÉLIBÉRATION N°2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

##### **OBJET : APPROBATION DE L'ACCORD LOCAL FIXANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DÉFINISSANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

*M. le Maire précise qu'actuellement, il y a 15 vice-présidents. Un seul maire ne l'est pas, celui de Puiseux-Pontoise. En revanche, il existe une conférence des maires sans autre membre présent.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire résulte :

- soit de l'application d'une attribution des sièges (dont le nombre est fixé par la loi par un tableau suivant la population totale de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et d'une attribution, le cas échéant, d'un siège pour chacune des communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition en raison de leur poids démographique,
- soit d'un accord, dit « accord local », des Conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3 représentant 50% de la population ou 50% représentant 2/3 de la population, et cette majorité doit comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres),

**Considérant** que si la répartition des sièges résulte d'un accord local, le nombre de sièges ne pourra excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de la représentation proportionnelle (+1 siège pour chaque commune qui ne bénéficierait pas de la représentation proportionnelle) à partir du nombre fixé par le tableau de la loi,

**Considérant** que la répartition des sièges, dans le cadre d'un accord local s'opère sous réserve du respect notamment des conditions suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué par la procédure de droit commun,
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf** :

\* lorsque la répartition effectuée en application de la procédure de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart,

\* lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée par la procédure de droit commun (hors sièges de "rattrapage") conduirait à l'attribution d'un seul siège.

**Considérant** qu'il est proposé, afin de conserver l'esprit de la loi, d'adopter l'accord local, tel que présenté dans le tableau suivant, proposant l'ajout d'un siège complémentaire aux communes de Menucourt et Maurecourt :

Communes	MANDAT 2026				
	Population municipale en vigueur au 01.01.2025	% pop	répartition droit commun	%au sein du conseil	Ok local
Cergy	69 578	31,95	22	32,84	22
Pontoise	31 623	14,52	10	14,93	10
SOA	25 614	11,76	8	11,94	8
Eragny	18 723	8,60	5	7,46	5
Osny	17 471	8,02	5	7,46	5
Vauréal	16 079	7,38	5	7,46	5
JLM	17 411	8,00	5	7,46	5
Courdimanche	7 111	3,27	2	2,99	2
Menucourt	6 189	2,84	1	1,49	2
Maurecourt	4 399	2,02	1	1,49	2
Neuville	2 089	0,96	1	1,49	1
Boisemont	883	0,41	1	1,49	1
Puiseux	593	0,27	1	1,49	1
<b>TOTAL</b>	<b>217 763</b>		<b>67</b>		<b>69</b>

**Considérant** que, conformément aux dispositions de la loi, les délibérations des conseils municipaux à la majorité qualifiés sur la fixation et la répartition du nombre de sièges devront être prises au plus tard au 31 août 2025, que la répartition issue de ces délibérations, ou à défaut d'accord local, la répartition de droit commun, sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard au 31 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'accord local concernant la fixation du nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

### **DÉLIBÉRATION N°3 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

#### **OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION DES ARCHIVES COMMUNALES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2321-2, L 1421- 1 à 1421-3 relatifs aux archives communales,

**Vu** le Code du Patrimoine,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-4,

**Vu** la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004,

**Vu** la Loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

**Vu** la Loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

**Vu** la Loi 2000-301 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives publiques,

**Vu** le Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

**Vu** le Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine,

**Vu** la circulaire de la Direction des Archives de France 141114/3244 du 16 juin 1983 précisant l'interdiction de photocopier les actes d'état civil,

**Vu** la circulaire de la Direction des Archives de France AD 22000/5254 du 4 novembre 1983 interdisant la copie de documents reliés,

**Vu** la circulaire de la Direction des Archives de France AD 90-6 du 14 septembre 1990 concernant les règles de sécurité relatives à la communication au public des documents d'archives,

**Vu** la circulaire de la Direction des Archives de France AD 5018/DE 120432 du 25 mai 1994 relative aux règles de fonctionnement des salles de lecture,

**Vu** la circulaire de la Direction des Archives de France 2751 du 15 juin 1995 relative à la communication des documents d'archives à partir de supports de substitution,

**Considérant** la nécessité d'organiser et de formaliser les conditions d'accueil du public et de consultation des documents relevant des archives communales,

**Considérant** le règlement de consultation des archives communales ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement de consultation des archives communales,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **DÉLIBÉRATION N°4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

#### **OBJET : SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE ENTRE LA CACP ET LES COMMUNES MEMBRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II, III et IV,

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment l'article R212-18-1,

**Vu** la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 28 mars 2024 approuvant le principe de mutualisation d'un système d'archivage électronique et sa convention de mise en œuvre,

**Vu** la convention de partenariat pour le déploiement d'une plateforme d'archivage mutualisé avec les communes volontaires du territoire,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

**Considérant** le travail de partenariat engagé avec les communes volontaires pour la mise en place d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) à l'échelle du territoire, proposant de poursuivre cette collaboration, en signant avec les communes une convention de mise à disposition partielle de la mission archives de la Communauté d'agglomération permettant la préfiguration de la plateforme mutualisée,

**Considérant** l'intérêt de faciliter la poursuite du partenariat dans des conditions soutenables pour la CACP et pour les communes membres, d'harmoniser les pratiques dans les collectivités et d'assurer une bonne organisation de la phase de préfiguration de la plateforme d'archivage électronique mutualisée,

**Considérant** que cette mise à disposition du service archives permettra au territoire de poursuivre le partenariat dans sa phase de préfiguration et de mise en production de la plateforme d'archivage électronique et de bénéficier de l'expertise technique de la CACP,

**Considérant** que la convention de la mise à disposition partielle du secteur des archives entre la CACP et les communes décrit les engagements de la CACP et des communes ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et pour une durée d'1 an,

**Considérant** que le projet n'impacte pas les effectifs de notre village,

**Considérant** que des recherches de financement ont permis de proposer un projet soutenable pour le territoire,

**Considérant** que le montant forfaitaire de la phase de préfiguration, dont les principes de calcul sont présentés dans la convention, est de 50 076 € ; qu'il est affecté pour 50% de son activité aux missions d'accompagnement des services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour un montant de 25 038 €. La répartition entre les communes est basée sur les 50% restants, soit 25 038 €,

**Considérant** que le montant forfaitaire de préfiguration est estimé à 240 € pour la commune, puis 1 058 € en 2026 pour la phase de déploiement et 132 € en 2027,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition partielle du service du secteur Archives entre la CACP et les communes intéressées au projet, telle que ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et de sa convention.

#### **DÉLIBÉRATION N°5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

**OBJET : APPROBATION DE LA COMMANDE DE MOBILIER POUR L'ESPACE CULTUREL « JACQUES FEYTE »**

*M. le Maire : Le travail des bénévoles pour déplacer les livres se déroulera en août.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 20 juin 2024 autorisant le lancement du marché relatif aux travaux de restructuration d'un espace culturel,

**Considérant** que les travaux ont démarré et qu'il convient maintenant de procéder à l'acquisition du mobilier pour aménager les différents espaces dédiés et plus précisément les rayonnages, chariots à livres, serres livres et présentoirs pour y accueillir les différents ouvrages,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la commande de mobilier pour l'espace culturel « Jacques FEYTE » pour un montant de 27 028,02 € HT auprès de la société BCI - sise 6 allée Kepler à Champs-sur-Marne (77 420),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ainsi que toute commande complémentaire.

#### **DÉLIBÉRATION N°6 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

**OBJET : APPROBATION DE LA COMMANDE RELATIVE AU SPECTACLE PYROTECHNIQUE DE LA FÊTE DE LA TRINITÉ**

*M. le Maire précise qu'il a eu de nombreux retours positifs sur le lieu, en particulier l'organisation de l'évènement et la sécurité des abords et axes routiers adjacents.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** que la municipalité souhaite préserver le traditionnel spectacle pyrotechnique qui se déroule à l'occasion de la fête de la Trinité,

**Considérant** le périmètre des travaux en cours relatifs à la restauration générale du Pavillon d'Amour amenant la commune à modifier le lieu du tir dans l'enceinte du parc du château de Neuville,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la commande d'un spectacle pyrotechnique pour un montant de 8 629,16 € HT, auprès de la société KATSURA sise 13 rue Paul Meyan à Triel-sur-Seine (78 510),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **DÉLIBÉRATION N°7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE ET LA COMMUNE RELATIVE AU FESTIVAL « CERGY, SOIT ! »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** que l'évolution du rayonnement du festival au fil des années, et son extension territoriale à d'autres communes, ont mené la reconnaissance de son intérêt communautaire et donc de le transférer à la CACP dans le cadre de sa compétence en matière de politique culturelle,

**Considérant** l'enjeu d'ancrer la dimension territoriale du festival « Cergy, soit ! » est un rendez-vous incontournable pour les cergypontains et les professionnels des arts de la rue et du cirque,

**Considérant** que les objectifs du festival sont de :

- S'inscrire dans une dynamique autour d'un enjeu de société pour fédérer le territoire de autour de musique, des sons et du chant,
- Mettre en avant les richesses humaines et artistiques du territoire au travers d'ateliers et de création in situ,
- Développer les partenariats à l'échelle locale et internationale avec les acteurs culturels et sociaux,

**Considérant** l'engagement de la Commune à accueillir, dans le cadre du festival « Cergy, Soit » 2025, le jeudi 18 septembre 2025 – Parc du Château, les spectacles suivants :

- 18h00-18h25 : Atelier « Albert et Pitt Ocha » de la compagnie Les Grandes personnes
- 18h00-20h00 : Animation « La ménagerie sonore » des Ogres de Barback
- 18h30-19h30 : Spectacle « Déséquilibre passager » de la compagnie Emergente
- 19h40-20h00 : Spectacle « Hula Hoopla !!! » de la compagnie Fait beau là-haut ?

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et la Commune relative au festival « Cergy Soit ! »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rapportant.

#### **DÉLIBÉRATION N° 8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2025 approuvant le Budget Primitif (BP) pour l'exercice 2025,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « vie associative et sportive » en date du 19 juin 2025,

**Considérant** l'intérêt de soutenir le tissu associatif et les neuvilleois adhérents desdites associations,

**Considérant** la participation soutenue des associations dans l'organisation des manifestations communales,

**Considérant** que le montant total des subventions proposées s'élève à 16 789 € (contre 16 733 € en 2024), dont 12 149 € pour les associations neuvilloises,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : M. GEOFFRE),

- **APPROUVE** les subventions de fonctionnement proposées comme suit :

Associations	Subventions 2025
Association Sportive de Neuville-sur-Oise	1 431 €
ADN Espace Forme	3 772 €
Tennis Club Neuvillois	686 €
A.N. Pétanque	839 €
Troupe de l'Escapade	701 €
Temps libre à Neuville	2 232 €
Anciens combattants	350 €
En avant la musique	737 €
Côte de Nuits	350 €
Association Libre Notre École Neuvilloise (ALNEN)	350 €
Amicale du personnel des agents territoriaux (dont participation au CNAS)	4 640€

- **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au compte 65748 du Budget Primitif.

#### **DÉLIBÉRATION N°8BIS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

##### **OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES DOIGTS DÉGOURDIS »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2025 approuvant le Budget Primitif (BP) pour l'exercice 2025,

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 portant attribution des subventions aux associations,

**Considérant** l'avis de la commission « vie associative et sportive » en date du 19 juin 2025,

**Considérant** l'intérêt de soutenir le tissu associatif et les neuvillois adhérents desdites associations,

**Considérant** la participation de l'association « les Doigts Dégourdis » dans l'organisation des manifestations communales,

**Considérant** que le montant total des subventions proposées au titre de 2025 s'élève à 16 789 € (contre 16 733 € en 2024), dont 12 149 € pour les associations neuvilloises,

**Considérant** que Madame Chantal GONSARD-DORET, sortante, ne prend part ni aux débats ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 701 € à l'association « les Doigts Dégourdis »
- **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au compte 65748 du Budget Primitif.

#### **DÉLIBÉRATION N°8TER DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

##### **OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « TROUPE DE L'ESCAPADE »**

*M. le Maire souligne le partenariat réussi avec l'association « Les doigts dégourdis » pour la réalisation du décor important lors des représentation des 6 et 7 juin.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2343-1,

**Vu** la délibération n° 6 du Conseil municipal du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2025,

**Considérant** l'intérêt de soutenir le tissu associatif,

**Considérant** le succès rencontré lors de ses différentes représentations et son implication remarquable dans la vie culturelle de la Commune, celle-ci souhaite verser une subvention exceptionnelle à l'association « Troupe de l'Escapade »,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association « Troupe de l'Escapade »
- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au compte 65748 du budget primitif 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

#### **DÉLIBÉRATION N°9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

##### **OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DU MANDATAIRE SPL – CERGY PONTOISE AMENAGEMENT**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1524-5 et L2313-1-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.300-5,

**Vu** le rapport de Monsieur Gilles LE CAM invitant le Conseil à prendre acte du rapport du mandataire de la Commune de Neuville-sur-Oise au Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement au titre de l'année 2024,

**Vu** les comptes rendus d'activités à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024,

**Considérant** que par conventions de concession, la Communauté d'Agglomération a confié la réalisation des quinze opérations d'aménagement à CPA ; que les conventions prévoient que le concessionnaire présente un Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour chacune des opérations d'aménagement concédées, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** que la présentation des CRACL des opérations d'aménagement communautaires concédées à Cergy-Pontoise Aménagement, arrêtés au 31 décembre 2024 comprend les informations suivantes :

- Les objectifs initiaux de l'opération d'aménagement et de la concession,
- Une note de conjoncture présentant les principaux enjeux de l'opération,
- Un descriptif opérationnel et financier des actions réalisées en 2024,
- Les prévisions opérationnelles et financières par trimestre pour l'année 2025 et au-delà,
- Une explication des écarts financiers avec le dernier CRACL approuvé,
- L'évolution de l'impact économique de l'opération pour la CACP,

**Considérant** que le rapport annuel est présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, que par ce rapport, le mandataire de la Commune de Neuville-sur-Oise au sein du Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement rend compte au Conseil municipal de l'activité de Cergy-Pontoise Aménagement au cours de l'année 2024 ainsi que de la situation financière de la société au 31 décembre 2024,

**Considérant** que le résultat net de l'exercice 2024 laisse apparaître un résultat bénéficiaire de 97 108,85 €. Les capitaux propres de la société s'élèvent à 2 756 943 € pour un capital social de 2 500 000 €,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** du rapport du mandataire de la Commune de Neuville-sur-Oise au Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement pour l'exercice 2024 et de donner quitus au représentant de la commune de Cergy au sein des instances de la SPL de sa mission au titre de l'année 2024.

#### **DÉLIBÉRATION N°10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

##### **OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AD 126 ET AD 127 SISES RUE DE CERGY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.210.1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

**Vu** le Schéma Directeur de la Région Ile de France, adopté par délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Vu** la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2023 approuvant ce SDRIF-E,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 29 mars 2011 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, en cours de révision depuis le 22 novembre 2016,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat, adopté le 19 décembre 2023 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2020 instituant le droit de préemption urbain,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2019,

**Vu** la délibération en date du 28 mars 2024 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n°7, envoyée par l'office notarial de Maître Vincent PORTIER sise 68 avenue de la Division Leclerc 95 170 DEUIL LA BARRE et reçue le 31 mars 2025, informant la Mairie de Neuville-sur-Oise, titulaire du droit de préemption, de la vente de deux parcelles composées d'un terrain bâti, d'une surface totale de 1 449 m<sup>2</sup>, cadastrées section AD 126 et AD 127, respectivement sises rue de Cergy et les Dagnaudes, pour un montant de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros), dont une commission d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) à la charge du vendeur,

**Vu** l'avis du service des domaines en date du 15 mai 2025 qui estime le montant à 210 000 € avec une marge acceptable de 15 %,

**Vu** la décision du Maire 2025-005 relative à l'exercice du droit de préemption des parcelles AD 126 et AD 127 sises rue de Cergy et les Dagnaudes,

**Considérant** la volonté du Conseil municipal de garantir un développement raisonné de son territoire et d'inscrire, dans la durée, des secteurs à vocation naturelle, ainsi que de répondre aux objectifs démographiques prévues dans le PADD du PLU opposable,

**Considérant** la volonté du Conseil municipal de préserver le tissu urbain de la Commune, en tenant compte des nouveaux usages, tout en guidant la restructuration de secteurs déjà urbanisés confrontés à différentes problématiques liées à la densification du cœur de village,

**Considérant** l'intérêt de porter une politique d'aménagement, de rénovation et de construction de bâtiments et d'équipements axée sur la transition énergétique et écologique,

**Considérant** que le bien est inclus dans le périmètre du droit de préemption urbain de la Commune tel qu'il a été délibéré par le Conseil municipal,

**Considérant** que l'acquisition de ce site est donc indispensable et prioritaire, afin de pouvoir mener à bien la réalisation des objectifs poursuivis, et qu'elle présente un intérêt général au sens des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que l'acquisition du bien visé par la déclaration d'intention d'aliéner est stratégique et nécessaire pour la réalisation des objectifs assignés,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AD 126 et AD 127 sises rue de Cergy, moyennant la somme de 255 000 €, hors frais de rédaction d'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous frais s'y rapportant.

## **DÉLIBÉRATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

### **OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME CONCERNANT L'OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUA DITE DE « LA FERME DU PONT »**

*M. le Maire tient à remercier au nom de l'ensemble du Conseil municipal, M. Pierre RAMOND, directeur de la Stratégie et des Solidarités Urbaines au sein de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour son expertise technique dans ce dossier.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

**Vu** le Schéma Directeur de la Région Ile de France, adopté par délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Vu** la délibération n° 6 du 7 décembre 2023 approuvant le SDRIF-E,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 29 mars 2011 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, en cours de révision depuis le 22 novembre 2016,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat, adopté le 19 décembre 2023 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,  
**Vu** le Plan de Déplacement d'Ile de France, approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014,  
**Vu** le Programme Local de Déplacement, adopté le 13 décembre 2016 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Neuville-sur-Oise, approuvé le 3 juillet 2019,  
**Vu** la délibération du 24 juin 2024 du Conseil municipal de Neuville-sur-Oise, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2aua dite de « la ferme du Pont »  
**Vu** la délibération du 13 février 2025, tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification du PLU,  
**Vu** l'arrêté n°2025-02 relatif à l'ouverture de l'enquête publique en date du 31 mars 2025,  
**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées,  
**Vu** le rapport du commissaire enquêteur et son avis motivé, ci-annexés,  
**Considérant** l'avis favorable sans réserve exprimé par le commissaire enquêteur,  
**Considérant** que de ce fait il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au projet de PLU soumis à enquête,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE la modification du PLU, tel qu'annexée à la présente délibération,**
- **DIT** que le Plan Local Urbanisme approuvé est tenu à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter :
  - o De sa réception en Préfecture
  - o De l'accomplissement des mesures de publicité
  - o De sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## **DÉLIBÉRATION N° 12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

### **OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION DU SERVICE COMMUN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME**

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 juin 2025,

**Considérant** que l'agglomération et les communes sont engagées depuis 2006 dans une mutualisation relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le biais de la mise à disposition d'un service de la CACP,

**Considérant** que la convention de mise à disposition touche à son terme et qu'il est nécessaire de redéfinir une clé de répartition financière cohérente,

**Considérant** qu'en 2024, un diagnostic a été réalisé auprès des communes adhérentes ou non aux services mutualisés afin de recueillir leurs avis sur la qualité des services rendus, leurs besoins et leurs souhaits d'évolution des dispositifs,

**Considérant** qu'au terme de ce diagnostic la CACP et les communes ont décidé de refondre le dispositif existant et de proposer de nouvelles dispositions financières reflétant les spécificités communales et d'élargir le champs de la mutualisation à l'ensemble des missions d'urbanisme réglementaire,

**Considérant** que réunir en une seule convention, les deux services mutualisés existants (instruction intercommunale et Etudes et projets urbains) et le nouveau service relatif à l'urbanisme réglementaire est de nature rendre le service plus simple et plus lisible,

**Considérant** que créer un Service commun d'aménagement et d'urbanisme est de nature à constituer des équipes d'expertise au service de la qualité des projets urbains et de la fiabilité juridique et technique des montages et des actes d'urbanisme, à proposer un pôle d'instruction au périmètre suffisamment robuste pour répondre aux objectifs de continuité du traitement du flux en matière d'autorisations du droit des sols et à mutualiser et optimiser les moyens humains de la CACP et des communes,

**Considérant** que le périmètre de ce service porte sur les missions suivantes ~~un socle de base pour tous~~ les signataires correspondant à l'instruction des autorisations d'urbanisme dont le délai est supérieur ou égal à 2 mois, dites instructions « longue durée »,

**Considérant** que la création du service commun d'Aménagement et d'Urbanisme entraîne la prise en charge de son budget et de sa gestion par la CACP et un remboursement par les communes intéressées d'une quote-part du coût de fonctionnement du service selon les modalités définies dans la convention de service commun dont le projet est joint, sans que cela n'impacte nos effectifs ni notre organisation actuelle,

**Considérant** que le service commun est géré par la CACP, sous la responsabilité hiérarchique de son Président, et que les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire selon la collectivité pour laquelle une mission est effectuée,

**Considérant** que la création de ce Service commun entraîne l'abrogation des conventions précédentes à savoir, la convention de mise à disposition de service pour l'instruction des autorisations et la convention de service commun des études et projets urbains,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la création du Service commun d'Aménagement et d'Urbanisme et les termes de la convention s'y rapportant,
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au socle de base uniquement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante avec la CACP.

### **DÉLIBÉRATION N°13 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

#### **OBJET : MOTION EN FAVEUR DE L'EXTENSION DU TRAM-TRAIN T13 VIA LE BASSIN DE L'HAUTIL**

Les différentes études du tracé de la Tangentielle Grand Ouest ont été abandonnées au profit d'études récentes du Train-Tram T13. Le choix de scénarios (tels qu'enjamber la seine, désengorger la 184, ...) afin de desservir le territoire de Cergy-Pontoise, demande à court terme de nouvelles études approfondies. En particulier, celle de la desserte du coteau de l'Hautil tout en préservant de futures dessertes à venir vers l'ouest du département du Val d'Oise.

Le coteau de l'Hautil est un bassin de vie de plus 54 000 habitants, il accueille également plusieurs collèges, lycées et notamment CY Université sur Neuville-sur-Oise.

Ce coteau sera également dans les prochaines décennies un lieu résidentiel pour accueillir les employés travaillant dans les entreprises des secteurs de l'aéronautique, la cosmétique et la mobilité verticale que porte la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO).

Le scénario d'étude proposé « Coteau de l'Hautil » doit permettre également un maillage avec le RER A et la ligne L, offrant ainsi aux usagers une souplesse de déplacements inter ou multimodale quotidien ou d'alternatives lors d'événements de transports.

**Considérant** l'avantage de la desserte de l'Hautil qui se substituera à la ligne de bus 1203 de l'opérateur de transport Francilite Seine et Oise, étant rappelé que cette ligne est dangereuse durant la traversée de Neuville, saturée et n'ayant plus de marge d'évolutions.

**Considérant** que le choix de ce tracé permettra de toutes évidences de diminuer les flux de voitures sur les D184, D203, D48 et par conséquent la réduction d'émission de Gaz à Effet de Serre et d'émissions sonores.

**Considérant** l'urgence climatique et la nécessité d'offrir des alternatives à la mobilité automobile,

**Considérant** le dynamisme démographique du Val d'Oise induisant des besoins croissants de mobilité vers la zone centrale de l'agglomération parisienne mais aussi à l'intérieur du département,

**Considérant** que l'extension du T13 contribuerait à :

- Désengorger les routes et réduire le trafic routier,
- Améliorer l'offre de transport public durable,
- Réduire les émissions de CO2 et de polluants (conformément aux objectifs européens pour 2030),

- Renforcer les liaisons interurbaines est-ouest entre Achères et Cergy, sans passer par Paris,
- Développer l'attractivité résidentielle, économique et étudiante,

**Considérant** l'urgence de désenclaver le bassin de vie de l'Hautil et d'offrir à ses habitants une solution de transport durable, efficace et équitable,

**Considérant** que l'extension du tram-train T13 vers Cergy-le-Haut via l'Hautil serait une opportunité pour un développement équilibré, durable et efficace du territoire,

**Considérant** que cette extension constituerait un facteur d'équité entre les territoires corrigeant les inégalités d'accès aux transports,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présentes et représentés :

- **AFFIRME** son soutien à l'étude de l'extension du tram-train T13 vers Cergy-le-Haut via l'Hautil,
- **DEMANDE** à Madame la Présidente de la Région Ile-de-France de d'intégrer aux études celle relative à l'extension du tram-train T13 par le « coteau de l'Hautil ».

La séance est levée à 21h45.

Fait et délibéré le 26 juin 2025.

**Le secrétaire de séance**  
**Félix CESTO**



**Le Maire**  
**Gilles LE CAM**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 095-219504503-20251009-DEL\_20251009\_01-DE

